

pour l'Uruguay :

le ministre de l'Économie et des Finances.

III. Dommages subis par une entreprise contrôlée :

1. Une plainte portant qu'une Partie contractante a violé le présent Accord, et qu'une entreprise dotée de la personnalité juridique et dûment constituée en conformité avec les lois applicables de cette Partie contractante a subi des pertes ou un dommage à cause ou par l'effet de cette violation peut être déposée par un investisseur de l'autre Partie contractante au nom d'une entreprise dont l'investisseur est propriétaire ou qu'il contrôle, directement ou indirectement. Dans un tel cas,
 - a) la sentence est rendue à l'endroit de l'entreprise concernée;
 - b) le consentement à l'arbitrage et de l'investisseur et de l'entreprise sont requis;
 - c) l'investisseur et l'entreprise doivent tous les deux renoncer à tout droit d'introduire ou de poursuivre toute autre instance, relative à la mesure prétendue contraire au présent Accord, devant les juridictions judiciaires ou administratives de la Partie contractante concernée, ou suivant tout mode de règlement des différends quelle qu'en soit la nature;
 - d) et l'investisseur ne peut déposer une plainte si plus de trois années se sont écoulées depuis le jour où l'entreprise a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, de la violation prétendue et du préjudice ou du dommage qui lui avait été causé.
2. Par dérogation à l'alinéa (1) ci-dessus, lorsque la Partie contractante qui est partie au différend a privé l'investisseur qui est partie adverse du contrôle de l'entreprise, les conditions suivantes n'ont pas à être remplies :
 - a) l'entreprise n'a pas à consentir à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1 b);
 - b) l'entreprise n'a pas à renoncer à ces recours en vertu de l'alinéa 1 c).